

Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA /12/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Denis CANCE – SAS MARIUS LAGRANGE – 33 quater avenue Joseph Loubet, à l'effet d'intervenir pour vérification de toiture au 9 rue de la république
 CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MARIUS LAGRANGE est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle devant l'immeuble (au niveau de la devanture de Sélection Habitat) et à l'entrée de la rue Caviale afin d'intervenir pour une vérification de toiture (voir photo).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 17 mars 2025 (matin)**.

ARTICLE 3 : La place Carnot devra être maintenue en libre accès.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interdite aux poids lourds,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Une signalisation réglementaire de chantier devra être installée par l'entrepreneur sous sa responsabilité,
- L'engin nacelle pourra être déplacé au fur et à mesure si besoin,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Nacelle : (5.5 m x 2.5 m) x 0.5 jours x 0,50€ = 3,44 €**

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- protection contre les projections de poussière,
- le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 7 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation de position du véhicule devra être mise en place.

ARTICLE 8 : La circulation des cars du réseau bus ne sera pas perturbée : ils pourront circuler rue de la République.

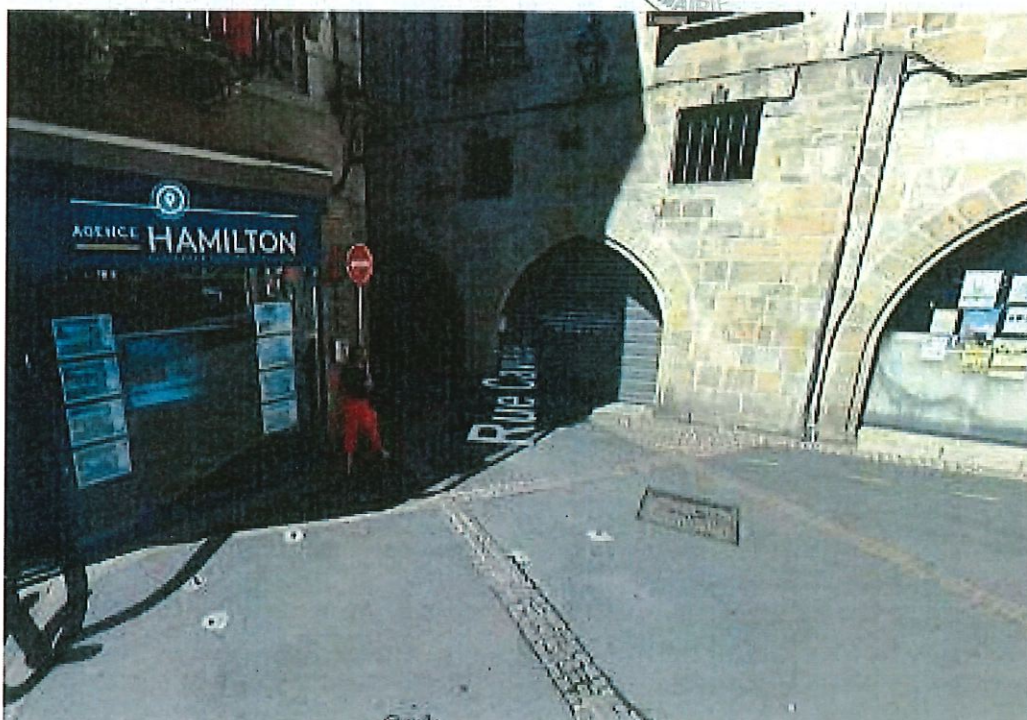
ARTICLE 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 14 MARS 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie :
- Service à la Population
 - SDIS - Centre hospitalier
 - Réseau Bus – PM – Gendarmerie
 - Service Propreté
 - Figeac cœur de vie
 - Finances